

## **GE\_GERICHTE A/2322/2008 vom 9. September 2008**

GE Cour de justice, 2008-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2322\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2322_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/2322/2008 du 9 septembre 2008

IT: GE\_GERICHTE A/2322/2008 del 9 settembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par courrier du 25 juin 2008, mis à la poste le 29 suivant, Monsieur G\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre "la décision de l'hospice général (ci-après : l'hospice) du 13 juin 2008", sans joindre cette dernière ni aucune pièce. Il se plaignait de ce que certains éléments n'avaient pas été pris en compte et que des informations étaient erronées ou manquantes, sans être plus précis. Il exposait plusieurs aspects de sa situation personnelle, et demandait que l'on fasse un geste et classe cette affaire.

#### **E. 2**

Le 30 juin 2008, le greffe du Tribunal administratif a avisé l'intéressé de l'enregistrement de son recours, en lui demandant de transmettre, par retour du courrier, la décision attaquée afin que la cause puisse être instruite, conformément à l'article 65 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

#### **E. 3**

Le 4 juillet 2008, par plis simple et recommandé, le Tribunal administratif a réitéré sa demande de production de la décision attaquée, qui devait lui parvenir dans le délai légal de recours, sous peine d'irrecevabilité. Par ailleurs, un délai au 24 juillet 2008 lui était impartit pour transmettre les pièces justificatives à l'appui de son argumentation.

#### **E. 4**

M. G\_\_\_\_\_ n'a donné aucune suite aux courriers des 30 juin et 4 juillet 2008. Ceux-ci n'ont pas été retournés à l'expéditeur.

#### **E. 5**

Selon vérifications faites, le domicile de M. G\_\_\_\_\_ enregistré à l'office cantonal de la population (ci-après : OCP) est celui indiqué dans son recours.

#### **E. 6**

Le courrier de M. G\_\_\_\_\_ et les lettres du tribunal de céans ont été transmis à l'hospice pour information. EN DROIT 1. Selon l'article 65 alinéa 1 LPA, le recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. L'acte de recours doit également contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, la juridiction impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA). 2. Les parties ont l'obligation de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elle-même (art. 22 LPA). En cas de défaut de collaboration, le Tribunal administratif peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/255/2008 du 20 mai 2008 et les références citées). 3. En l'espèce, le recourant n'a pas

transmis au tribunal de céans la décision attaquée, malgré la demande réitérée qui lui en a été faite, la mention figurant dans son recours ne permettant pas de déterminer quel est l'objet du recours. Il n'a pas davantage donné suite à la requête de production de pièces justificatives. Alors même que son attention avait été attirée sur les conséquences d'une absence de réaction, il n'a jamais répondu aux courriers du tribunal de céans, adressés à son domicile. Dits courriers ne sont pas revenus à l'expéditeur. Il faut donc en déduire que le recourant a été atteint. Son attitude démontrant qu'il se désintéresse de la cause qu'il a lui-même introduite, il n'y a pas lieu de poursuivre plus avant l'instruction (art. 72 LPA). 4. Vu le doute quant à la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA ; art. 10 règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.